

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser certains points de fonctionnement de l'association de YOGA ACIGNE – SERVON/VILAINE (35530 SERVON/VILAINE).

Article 1 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement sera mis à disposition sur le site de l'association. Une copie pourra être fournie aux adhérents qui en feront la demande.

Article 2 : ADHESIONS

L'adhésion est ouverte uniquement aux adultes.

Lors de son inscription à l'association YOGA Acigné-Servon/Vilaine, l'adhérent s'engage pour l'année scolaire complète. Il doit remplir le bulletin d'adhésion et le transmettre aux membres du bureau, mentionnés sur celui-ci.

Les inscriptions sont centralisées afin de ne pas dépasser les effectifs fixés.

Les adhésions sont fermes et définitives à la troisième séance pour une clôture des inscriptions aux vacances de la Toussaint. Les demandes d'adhésion après cette date seront étudiées par le bureau et après avis du professeur concerné (nouvel habitant pratiquant déjà le yoga, changement situation professionnelle...).

Une priorité sera donnée dans la mesure du possible aux membres du bureau et aux membres qui se réinscrivent.

Article 3 : PAIEMENT DE LA COTISATION

Le paiement de la cotisation s'effectue en espèces, chèques, chèques-vacances, coupons sport.

L'adhérent peut, au choix, payer en une seule fois ou fournir trois chèques permettant un paiement différé par trimestre (retrait des chèques en octobre, janvier, avril).

En cas d'inscription en cours d'année, le montant de la cotisation sera calculé au prorata du nombre de cours restants.

Article 4 : RESILIATION

Un adhérent ne pourra demander le remboursement de sa cotisation ou d'une partie de celle-ci que dans les deux cas suivants :

- Déménagement à plus de 20 km pour raison professionnelle
- Problème de santé empêchant de pratiquer le yoga

Un justificatif devra être fourni par l'adhérent : attestation de l'employeur, certificat médical.

Toute demande de résiliation doit être soumise au bureau de l'association YOGA Acigné – Servon/Vilaine.

L'adhérent doit donc en faire la demande écrite à l'un de ses membres ou par mail à l'adresse de messagerie de l'association.

Article 5 : ORGANISATION DES COURS

Les membres de la section doivent s'efforcer d'arriver à l'heure fixée dans le respect du groupe.

Article 6 : NOMBRE D'ADHERENTS

Le nombre d'adhérents ne doit pas dépasser 25 élèves par séance.

Article 7 : NOMBRE DE SEANCES

La cotisation donne droit à une séance ou deux hebdomadaires suivant la cotisation de l'adhérent, au choix parmi les séances proposées lors de son inscription.

Article 8 : CHANGEMENT DE SEANCES

L'adhérent est inscrit à une ou deux séances en début d'année (cours, professeur, salle). Ce choix est modifiable une seule fois dans l'année dans la mesure où le quota fixé à l'article 6 « nombre d'adhérents » n'est pas atteint.

Toutefois, lorsque l'adhérent ne peut assister à sa séance habituelle, il pourra exceptionnellement changer d'horaire avec l'accord préalable du professeur de yoga afin de respecter l'article 7 du présent règlement.

Article 9 : PROFESSEUR DE YOGA : son rôle dans l'administration de la section

La convention collective Eclat applicable au contrat de travail du professeur de YOGA est la convention collective Nationale de l'Animation.

Le cas échéant, le professeur de yoga aura un rôle d'intermédiaire entre les adhérents et les membres du bureau.

A la demande du bureau, il devra communiquer aux adhérents les informations et documents permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le professeur de yoga devra informer le bureau de l'association en cas de défaillance d'un adhérent et seul le conseil d'administration peut décider de l'action à mener en conséquence (changement d'heure de cours, exclusion, etc...).

Le remboursement des frais kilométriques pour les professeurs est limité à 80 km aller/retour au maximum par séance entre leur domicile et le lieu des cours à Acigné et à Servon/Vilaine.

Article 10 : JUSTIFICATIF DE COTISATION

A la demande de l'adhérent, un justificatif de paiement de sa cotisation pourra lui être remis par le pôle Trésorerie de l'association.

Article 11 : DIVERSES DEPENSES

Remboursement des frais kilométriques pour les membres du bureau lors de déplacement (réunion ou autre, hors local) au même tarif que les professeurs. D'autres dépenses telles que cartouches d'imprimante, papier, fournitures de bureau peuvent être remboursées. Un justificatif de ces dépenses devra être fourni.

Article 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration par un vote à la majorité des membres.

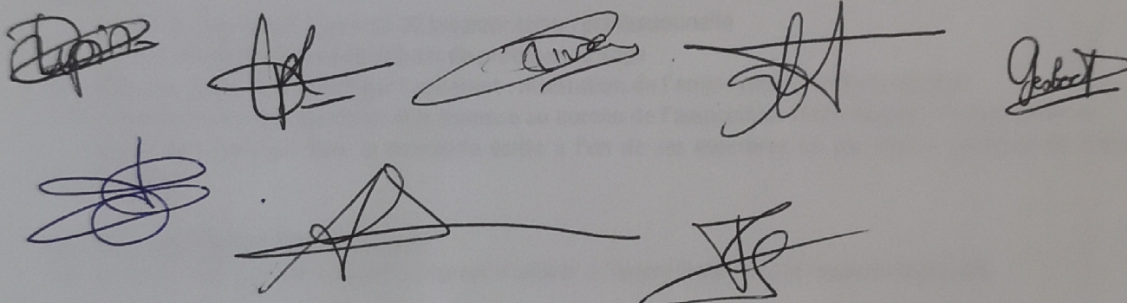
Fait à Acigné, le 06/05/2022,

Le bureau, représenté par :

Les co-présidentes :

Pôle administratif : DEPAIL Florence, DUPIN DE BEYSSAT Elodie, LE GOFF THOMAS Fanny, RIVON WEBER Mireille ;

Pôle Trésorerie : CRUBLET Isabelle, GESBERT Mathilde, HOUDAN Anne-Cécile, ORHANT Arlette.

The image shows ten handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains five signatures, and the bottom row contains five signatures. The signatures are stylized and vary in complexity, representing the members of the administrative and treasury poles mentioned in the text above.